



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**  
Parks Canada Agency Bid Receiving Unit  
National Contracting Services  
Suite 720, 220 – 4<sup>th</sup> Avenue S.E.  
Calgary, AB T2G 4X3

**Par télécopieur : 1-866-246-6893**

## REQUEST FOR QUOTATION

## DEMANDE DE PRIX

### Quotation to: Parks Canada Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred or attached hereto, the goods, services and construction listed herein or on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

### Prix à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et travaux de construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

### Comments - Commentaires

### Issuing Office - Bureau de distribution:

Parks Canada Agency  
National Contracting Services  
Suite 720, 220 – 4<sup>th</sup> Avenue S.E.  
Calgary, AB T2G 4X3

<b>Title – Sujet :</b> Services de décapage et de peinture de lignes – Parcs nationaux Banff, Jasper, Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers		
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation :</b> 5P420-19-0167/A	<b>Date :</b> 6 décembre 2019	
<b>Client Reference No. - N° de référence du client :</b> n/a		
<b>GETS Reference No.   N° de référence du SEAG :</b> PW-19-00891851		
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin:</b> <b>At - à : 14 :00</b> <b>On - le : 30 janvier 2020</b>	<b>Time Zone - Fuseau horaire</b> <b>MST</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B. :</b> <b>Plant - Usine :</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination :</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other – Autre :</b> <input type="checkbox"/>		
<b>Address Enquiries to – Adresser toute demande de renseignements à :</b> Ryan Taylor		
<b>Téléphone No. - N° de téléphone :</b> 587-436-5987	<b>Fax No. -N° de télécopieur :</b> 1-866-246-6893	<b>Email Address – Courriel :</b> <a href="mailto:ryan.taylor@canada.ca">ryan.taylor@canada.ca</a>
<b>Destination of Goods, Services, and Construction - Destination des biens, services et travaux de construction :</b> See herein		
<b>TO BE COMPLETED BY THE BIDDER - À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE</b>		
<b>Vendor/ Firm Name - Nom du fournisseur/de l'entrepreneur :</b>		
<b>Address – Adresse :</b>		
<b>Telephone No. - N° de téléphone :</b>	<b>Fax No. - N° de télécopieur :</b>	
<b>Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/ Firm (type or print) - Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :</b>		
<b>Signature :</b>	<b>Date :</b>	

**Solicitation No. - N° de l'invitation :**  
5P420-19-0167/A

**Amd. No. - N° de la modif. :**  
00

**Contracting Authority - Autorité contractante :**  
Ryan Taylor

**Client Ref. No. - N° de réf. du client :**  
n/a

**Title – Titre :**  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

---

## **AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

### **Dépôt direct**

En avril 2012, le gouvernement du Canada a annoncé que le dépôt direct deviendrait, en remplacement des chèques, la méthode de paiement principale pour les paiements émis par le Receveur général du Canada d'ici avril 2016. Si le soumissionnaire n'est pas inscrit au dépôt direct, le formulaire d'inscription au dépôt direct devra être envoyé à l'autorité contractante dès l'attribution d'un bon de commande ou d'un contrat.

Pour plus d'information sur l'initiative du gouvernement du Canada, veuillez consulter la page suivante :

<http://www.depotdirect.gc.ca>

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	<b>4</b>
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	4
1.3 COMPTE RENDU .....	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX .....	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b> .....	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION .....	5
2.4 LOIS APPLICABLES .....	5
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b> .....	<b>6</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....	6
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b> .....	<b>7</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	7
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>8</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION .....	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	8
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b> .....	<b>10</b>
6.7 PAIEMENT .....	11
ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	15
<b>ANNEXE C</b> .....	<b>34</b>
ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE .....	34
<b>ANNEXE E DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS</b> .....	<b>37</b>
ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	37
<b>ANNEXE F DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS</b> .....	<b>39</b>
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DE NOMS .....	39

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

---

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

La demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat subséquent.

### **1.3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Accords commerciaux**

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2019-03-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Tout renvoi à la ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit être supprimé et remplacé par un renvoi à la ministre de l'Environnement pour les besoins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux doit être remplacée par une référence à l'Agence Parcs Canada.

### **2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à PCA ne seront pas acceptées.

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins quatorze (14) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **2.4 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Soumission financière**

Le soumissionnaire doit fournir sa soumission financière conformément à la base de paiement.

##### **3.1.1 Fluctuation du taux de change**

Clause du *Guide des CCUA* [C3011T](#) (2013-11-06) Fluctuation du taux de change.

#### **Section II : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

---

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation financière**

Clause du Guide des *CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix.

**4.1.1.1** Le prix total évalué correspondra à la somme de tous les prix unitaires fermes et des quantités estimées correspondantes pour toutes les années, conformément à ce qui est indiqué à l'annexe B.

### **4.2 Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable ou un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée à l'**annexe E** de la Partie 5 de la demande de soumissions avant l'attribution du contrat.

#### **5.2.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Le soumissionnaire, quel que soit son statut en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), doit soumettre une liste de noms avant l'attribution du contrat. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés à l'**annexe F** de la partie 5 de la demande de soumissions.

#### **5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

---

admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit remplir et fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit remplir et fournir à l'autorité contractante **l'annexe G** intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation pour chaque membre de la coentreprise.

## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'**annexe A**.

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

[2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Toutes les références au « ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada » doivent être supprimées et remplacées par « ministre de l'Environnement » aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au « ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux » doivent être supprimées et remplacées par « Agence Parcs Canada ».

### **6.4 Durée du contrat**

#### **6.4.1 Période du contrat**

La période du contrat s'étend de la date du contrat au 30 août 2022 inclusivement.

### **6.5 Responsables**

#### **6.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

#### **Ryan Taylor**

Agent de marchés, Service national de passation de marchés  
Direction Générale de la Dirigeante Principale des Finances  
Agence Parcs Canada  
220, 4<sup>e</sup> Avenue Est, bureau 720  
Calgary, AB T2G 4X3

Téléphone : 587-436-5987

Télécopieur : 1-866-246-6893

Courriel : [ryan.taylor@canada.ca](mailto:ryan.taylor@canada.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

## 6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

**\*\*\* à fournir à l'attribution du contrat \*\*\***

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

## 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

<b>Nom du représentant :</b>		
<b>Titre :</b>		
<b>Nom du fournisseur / de l'entreprise :</b>		
<b>Adresse :</b>		
<b>Ville :</b>	<b>Province / Territoire :</b>	<b>Code postal / Code ZIP :</b>
<b>Téléphone :</b>		<b>Télécopieur :</b>
<b>Adresse électronique :</b>		
<b>Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) ou Numéro de taxe sur les produits et services (TPS) :</b>		

## 6.6 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 6.7 Paiement

### 6.7.1 Base de paiement : Frais remboursables – Limitation des dépenses

L'entrepreneur se fait rembourser les coûts engagés de manière raisonnable et appropriée pour l'exécution des travaux, conformément à l'**annexe B** (Base de paiement), jusqu'à concurrence de \_\_\_\_ \$ **\*\*insérer à l'attribution du contrat\*\***. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

## 6.7.2 Limitation des dépenses

**6.7.2.1** La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ **\*\*insérer à l'attribution du contrat\*\***. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

**6.7.2.2** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

**6.7.2.3** Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

## 6.7.2 Paiements d'achèvement de jalons– Assujettis à des retenues

**6.7.3.1** Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 95 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
- c. la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas 95 p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- d. toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.

**6.7.3.2** Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque l'article sera complété et livré si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

**6.7.3.3** Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

## 6.8 Instructions relatives à la facturation

**6.8.1** L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif. Chaque demande doit présenter :

- a. toute l'information exigée sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);
- b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- c. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

Chaque demande doit être appuyée par :

- a. Acceptation des travaux, conformément aux « Critères d'acceptation » énoncés à l'Annexe A – Énoncé des travaux.
2. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer, car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.
3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les envoyer au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat aux fins d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux. Le chargé de projet fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.
4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

## **6.9 Attestations et renseignements supplémentaires**

### **6.9.1 Conformité**

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### **6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur**

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat

### **6.10 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta. Les relations entre les parties sont également assujetties à ces mêmes lois.

### **6.11 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales [2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne);

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

---

- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) Annexe C, Assurance – Exigences particulières;
- f) Annexe D, Attestation et preuve de conformité avec la santé et la sécurité au travail (SST);
- g) la soumission de l'entrepreneur en date du **\*\*insérer à l'attribution du contrat\*\***

#### **6.12 Clauses du Guide des CCUA**

[A9068C](#) (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

[B6802C](#) (2007-11-30), Biens de l'État

[A1009C](#) (2008-05-12), Accès aux lieux d'exécution des travaux

[B9028C](#) (2007-05-25), Accès aux installations et à l'équipement

#### **6.13 Assurance – exigences particulières**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

#### **6.14 Inspection et acceptation**

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

## ANNEXE A

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### Plans et devis

#### Traçage de lignes sur la chaussée en 2020, 2021 et 2022

#### Parcs nationaux Banff et Jasper, en Alberta

#### Parcs nationaux Yoho, Kootenay, des Glaciers et du Mont-Revelstoke, en Colombie-Britannique

### 1. Description des travaux

Les travaux consistent à fournir de la peinture et des billes de verre et à tracer des lignes sur la chaussée en 2020, 2021 et 2022. Le contrat prévoit également le marquage en diagonale des îlots. L'entrepreneur doit soumettre un rapport quotidien de production de peinture indiquant les quantités utilisées sous chaque article de prix unitaire prévu au contrat.

### 2. Emplacement

Les lignes de circulation doivent être tracées sur les routes principales, secondaires et locales et sur les lotissements urbains situés dans les sept parcs nationaux suivants : Banff et Jasper (Alberta) et Yoho, Kootenay, des Glaciers et du Mont-Revelstoke (Colombie-Britannique). Voir les annexes A et B pour obtenir de plus amples renseignements.

### 3. Calendrier

Deux semaines avant le début des travaux, l'entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé aux fins d'approbation par le représentant du Ministère. Ce calendrier doit être mis à jour aussitôt que des changements surviennent puisque Parcs Canada s'y fiera pour s'assurer que les endroits à tracer sont propres avant l'application de la peinture. L'entrepreneur doit également fournir au représentant du Ministère une radio portative pour chaque équipe de traçage; la radio doit pouvoir transmettre des messages et en recevoir de tous les véhicules de traçage du convoi, **ou** l'entrepreneur doit fournir au représentant du Ministère une copie de sa licence radio accompagnée d'une lettre autorisant Parcs Canada à utiliser sa fréquence pour transmettre des messages.

L'entrepreneur ne sera pas autorisé à travailler lors des longues fins de semaine suivantes :

#### Jours fériés :

Longue fin de semaine de la fête de Victoria :  
De 7 h le vendredi à 7 h le mardi suivant

Longue fin de semaine de la fête du Canada :  
De 7 h le vendredi à 7 h le mercredi suivant

Longue fin de semaine de la journée du Patrimoine :  
De 7 h le vendredi à 7 h le mardi suivant

Longue fin de semaine de la fête du Travail :  
De 7 h le vendredi à 7 h le mardi suivant

#### Calendrier de traçage de lignes :

##### **Phase 1 :**

Achèvement du jalon – phase 1 : L'entrepreneur doit terminer le programme de traçage de lignes suivant au plus tard le jeudi précédant la longue fin de semaine de la fête de Victoria (cette exigence s'appliquera aux années 2020, 2021 et 2022). L'entrepreneur doit :

- Noter que la route est élargie à quatre voies à la grandeur du parc national Yoho.

- Tracer la ligne médiane (jaune) dans les parcs nationaux Yoho et Banff.
- Tracer toutes les lignes (jaunes et blanches) sur la Transcanadienne dans les parcs nationaux des Glaciers et du Mont-Revelstoke.
- Tracer la ligne médiane (jaune) de la route 93S dans les parcs nationaux Banff et Kootenay.
- Tracer les lignes pointillées (blanches) des voies pour véhicules lents et des voies de dépassement sur la Transcanadienne dans les parcs nationaux Banff et Yoho, et sur la route 93S dans les parcs nationaux Banff et Kootenay.

**Parcs Canada veillera à ce que le prétraçage soit effectué et à ce que la chaussée soit nettoyée avant le traçage de lignes prévu au calendrier approuvé.**

#### **Phase 2 :**

Achèvement du jalon – phase 2 : L'entrepreneur doit terminer le traçage des lignes restantes et le marquage en diagonale au plus tard le jeudi précédant la longue fin de semaine de la fête du Canada (cette exigence s'appliquera aux années 2020, 2021 et 2022). L'entrepreneur doit :

Tracer toutes les lignes sur la route 16 dans le parc national Jasper et la route 93N dans les parcs nationaux Jasper et Banff.

Tracer toutes les lignes sur la route 93S dans les parcs nationaux Banff et Kootenay.

Tracer toutes les lignes restantes sur la Transcanadienne dans les parcs nationaux Banff et Yoho.

Accorder la priorité à la Transcanadienne et à la route 16.

Le représentant du Ministère définira les emplacements des routes secondaires où des lignes doivent être tracées d'ici la fin mai et pourra définir d'autres travaux prioritaires, comme les lotissements urbains.

**Parcs Canada veillera à ce que le prétraçage soit effectué et à ce que la chaussée soit nettoyée avant tout traçage de lignes prévu dans le secteur.**

#### **Travaux supplémentaires prévus pour 2020 et 2021 :**

Le ministère des Transports de la Colombie-Britannique procède à l'élargissement à quatre voies de la Transcanadienne entre Golden et la limite du parc Yoho ; pendant cette période, la circulation sera déviée par la route 93S dans le parc national Kootenay. Par conséquent, on s'attend à ce que cette zone nécessite de la peinture supplémentaire.

L'entrepreneur peut être tenu d'effectuer d'autres travaux de peinture après la longue fin de semaine de la fête du Travail et avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année à l'endroit suivant :

Route 93S, parc national Kootenay.

Total estimatif des travaux supplémentaires :

Peinture jaune – 6 500 litres, 169 km

Peinture blanche – 8 330 litres, 218 km

Billes de verre – 8 900 kg

Également le marquage de 19 Intersections - (marques de hachage)

Les totaux estimatifs sont inclus dans le tableau des prix, mais peuvent ne pas être requis en entier. Cette partie de ces travaux est sujette à changement et Parcs Canada confirmera ces travaux supplémentaires au besoin.

#### 4. Documents soumis par l'entrepreneur

La présente section décrit les plans, les programmes et les documents exigés lors de chaque année du contrat, avant la mobilisation sur place et pendant la phase de construction.

##### a) Documents de prémobilisation

- Formulaire « Attestation et preuve de conformité en matière de santé et de sécurité au travail » dûment rempli.
- Preuve des permis commerciaux applicables de Parcs Canada.
- Calendrier de projet – l'entrepreneur doit fournir au représentant du Ministère un calendrier détaillé indiquant les jours de travail et la main-d'œuvre nécessaires à l'achèvement de chaque phase du projet.
- L'entrepreneur doit également fournir au représentant du Ministère une radio portative pour chaque équipe de traçage; la radio doit pouvoir transmettre des messages et en recevoir de tous les véhicules du convoi. S'il le préfère, l'entrepreneur peut plutôt lui faire parvenir une copie de sa licence radio accompagnée d'une lettre autorisant Parcs Canada à utiliser sa fréquence pour recevoir et transmettre des messages.
- Voie hiérarchique de l'entrepreneur – l'entrepreneur doit fournir une liste de son personnel clé, notamment les noms, les postes et les numéros de téléphone.
- Plan de travail – l'entrepreneur doit soumettre un plan de travail décrivant les méthodes qu'il prévoit employer ainsi que le nombre prévu d'unités et d'employés sur place.
- Résultats d'analyse de laboratoire des matériaux – à soumettre au représentant du Ministère aux fins d'approbation.
- Plan de contrôle de la qualité décrivant les procédures de l'entrepreneur pour maintenir la qualité des travaux au niveau précisé dans le devis. Le plan doit comprendre des inspections de nuit visant à vérifier la rétroreflectivité des lignes.
- Plan de gestion de la circulation conforme au devis.
- Copie du plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur.
- Protocole d'intervention en cas d'urgence décrivant les procédures de l'entrepreneur pour gérer les situations d'urgence.
- Preuve de l'assurance responsabilité civile commerciale au niveau précisé dans le contrat.

##### b) Documents relatifs au projet

- Rapports d'inspection de contrôle de la qualité
- Rapport quotidien de production de peinture indiquant les quantités utilisées sous chaque article de prix unitaire prévu au contrat. **Ce rapport doit être transmis quotidiennement à Parcs Canada.**

##### c) Documents à soumettre à l'achèvement du projet

- Rapports de contrôle de la qualité
- Résumé des rapports quotidiens de production de peinture

#### 5. Matériaux : peinture et billes de verre

La présente section précise les exigences relatives à la peinture et aux billes de verre pour chaque année du contrat :

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la part du représentant du Ministère, l'entrepreneur utilisera les matériaux suivants :

- a) Peinture de démarcation routière, matériau thermoplastique et billes de verre conformes à la liste des produits reconnus (ou l'équivalent) d'au moins une des organisations suivantes :
  1. Ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique;
  2. Ministère des Transports de l'Alberta;
  3. Département des Transports de l'État de Washington;
  4. Département des Transports de l'Idaho;
  5. Ministère des Transports et des Installations publiques de l'Alaska.

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les peintures et les billes de verre fournies répondent aux exigences.

Lors de chaque année du contrat, l'entrepreneur sera responsable de l'achat, de la livraison, de l'entreposage et de la manipulation des peintures et des billes de verre dans les lieux d'entreposage approuvés par le représentant du Ministère, s'ils sont situés dans des parcs nationaux.

Lors de chaque année du contrat, l'entrepreneur devra fournir les installations et les employés qualifiés nécessaires au déchargement, à l'entreposage et à la réception de la totalité des peintures et des billes de verre commandées dès leur arrivée aux sites d'entreposage, peu importe la journée ou le moment de la journée. Il sera également responsable du déchargement et de l'entreposage des matériaux.

Il incombe à l'entrepreneur de vérifier que tous les matériaux livrés et utilisés dans le cadre des travaux sont du type commandé.

L'entrepreneur informera immédiatement le représentant du Ministère de toute modification à la formule de la peinture ou des billes de verre.

Aucune peinture ne peut être diluée ou mélangée avec une autre formule ou tout autre matériau sans l'approbation préalable du représentant du Ministère. Aucune peinture ne peut être utilisée après sa date d'expiration.

L'entrepreneur doit prévenir la contamination des matériaux. La peinture doit être protégée du gel.

Il incombe à l'entrepreneur d'assurer un accès facile et sécuritaire au camion de marquage et aux sites d'entreposage afin que le représentant du Ministère puisse procéder à l'inspection et à l'échantillonnage des peintures et des billes de verre ainsi qu'à la mesure des quantités.

Lors de chaque année du contrat, l'entrepreneur doit, conformément aux directives du représentant du Ministère, retirer rapidement tout matériau inutilisé (peinture, billes de verre, etc.) avant l'arrêt saisonnier des travaux. Tout matériau que l'entrepreneur n'aura pas retiré avant ce moment sera retiré et éliminé par Parcs Canada aux frais de l'entrepreneur.

## **6. Gestion de la qualité**

Lors de chaque année du contrat, l'entrepreneur devra mettre en place un programme d'essais approuvé par le représentant du Ministère afin de garantir que les matériaux fournis répondent aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit soumettre tous les rapports de contrôle de la qualité à l'examen du représentant du Ministère. Les articles à prix unitaire englobent le coût de ce programme d'essais, qui ne doit pas être calculé de façon distincte en vue du paiement.

Tous les matériaux feront l'objet d'une inspection, d'un échantillonnage et d'essais supplémentaires effectués par Parcs Canada. À cet effet, l'entrepreneur devra assurer un accès facile, sécuritaire et acceptable pour le représentant du Ministère afin qu'il puisse procéder au processus d'inspection et d'échantillonnage des matériaux, auquel l'entrepreneur collaborera si on le lui demande.

L'autorité contractante évaluera au moins trois emplacements afin de vérifier l'étalonnage de l'équipement et de s'assurer que le bon volume de matériau est appliqué. L'entrepreneur doit préciser le volume de peinture et de billes de verre au début et à la fin de chaque section d'essai. Le volume dans les réservoirs à bord doit être mesuré au moyen de l'appareil électronique de l'entrepreneur (instrument de mesure numérique du marquage routier) et d'une jauge.

### **Instrument de mesure numérique du marquage routier (IMNMR)**

1. Chaque véhicule de marquage doit être équipé d'un instrument de mesure numérique du marquage routier (IMNMR) qui servira à recueillir des données à un intervalle de 15 secondes maximum tout au long de l'application de peinture.
  - (a) Voici quelques-unes des données à recueillir :
    - (i) date;
    - (ii) heure;

- (iii) emplacement;
  - (iv) vitesse du véhicule;
  - (v) volume de peinture appliquée (litres);
  - (vi) épaisseur de la peinture appliquée (mils mouillés);
  - (vii) distance peinte;
  - (viii) taux d'application des billes de verre;
  - (ix) température de la chaussée;
  - (x) température de l'air;
  - (xi) température de la peinture.
1. Il incombe à l'entrepreneur de noter avec exactitude la route et l'emplacement précis sur la route sur lesquels portent les données.
  2. Si, pour quelque raison que ce soit, l'IMNMR devient inutilisable, l'entrepreneur en informera immédiatement le représentant du Ministère. L'entrepreneur informera le représentant du Ministère de la surface peinte sans l'IMNMR et de la date de remise en service de l'instrument. Si l'instrument doit être hors service pendant au moins cinq jours de fonctionnement, il se peut que l'entrepreneur doive fournir la documentation du fabricant concernant le problème et la date de résolution proposée.

L'entrepreneur est responsable de la qualité des services de marquage routier, conformément à son devis et à son plan qualité, ainsi qu'au présent contrat.

L'entrepreneur doit préparer un plan qualité visant la prestation des services de marquage routier et le transmettre au représentant du Ministère. Son plan qualité doit notamment comprendre les éléments suivants :

- (a) la documentation décrivant en détail tous les processus liés aux services de marquage routier;
- (b) la documentation décrivant les processus de contrôle et d'assurance de la qualité de l'entrepreneur, y compris les détails sur la façon dont les essais suivants seront effectués et consignés :
  - (i) couleur;
  - (ii) dimensions;
  - (iii) taux d'application de la peinture et des billes;
  - (iv) rétroreflectivité :
    - l'échantillon doit consister en 20 mesures prises à des intervalles de 5 mètres sur une même ligne,
    - toutes les mesures de rétroreflectivité doivent être prises sur le même site d'essai; il est possible d'en calculer la moyenne et de consigner cette dernière,
    - l'essai de rétroreflectivité doit être effectué 24 heures après l'application de la peinture, lorsque la surface nouvellement peinte est propre, sèche et exempte de tout surplus de billes,
    - toutes les mesures de rétroreflectivité doivent être recueillies à l'aide d'un rétroreflectomètre Mirolux MX-30, Stripemaster ou Stripemaster 2, ou un appareil équivalent, comme approuvé par écrit par le Ministère. Les mesures doivent être prises par un personnel compétent, conformément aux instructions d'utilisation et aux procédures du fabricant du rétroreflectomètre;
  - (v) épaisseur et uniformité;

- (vi) visibilité de jour;
- (c) la documentation décrivant les processus de l'entrepreneur en ce qui concerne l'utilisation et le calibrage des IMNMR, ainsi que le suivi des données recueillies par les instruments;
- (d) le processus interne de non-conformité appliqué par l'entrepreneur lorsque des matériaux, des produits ou des services de marquage routier ne respectent pas les conditions du présent contrat. Ce processus doit décrire :
- (i) les méthodes utilisées pour déterminer la portée de la non-conformité, l'endroit où elle s'est produite, ainsi que la quantité de matériaux et de produits non conformes,
  - (ii) les méthodes utilisées pour résoudre un ou plusieurs cas de non-conformité, qu'il s'agisse de remplacer les matériaux ou les produits, de rectifier un service de marquage routier ou de demander au représentant du Ministère d'approuver la non-conformité,
  - (iii) la façon dont la cause principale de la non-conformité sera déterminée et analysée,
  - (iv) la ou les méthodes utilisées pour garantir que des incidents similaires ne se reproduiront plus à l'avenir,
  - (v) la ou les méthodes utilisées pour déterminer l'efficacité des mesures correctives et préventives,
  - (vi) la façon dont les cas de non-conformité et leur traitement seront communiqués au sein de l'organisation de l'entrepreneur.

## 7. Matériel

L'entrepreneur doit fournir tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, y compris un **camion de marquage, un (1) véhicule amortisseur d'impact et deux (2) véhicules d'escorte**, ainsi que tout l'équipement auxiliaire (chariots élévateurs à fourche, palans, pompes, véhicules de transport, etc.) nécessaire pour charger, décharger et transporter les peintures et les billes de verre.

### 7.1 Camion de marquage

Le camion de marquage doit être automoteur et équipé de manière à satisfaire aux exigences suivantes ou à les dépasser :

- capacité à peindre sur les bandes rugueuses situées sur la ligne centrale;
- deux réservoirs de peinture, chacun d'une capacité minimale de 700 litres, qui alimentent trois lignes afin de permettre une application bicolore simultanée (deux lignes axiales jaunes et une ligne blanche);
- des commandes permettant de régler l'application de la peinture à la longueur de trait requise (lignes discontinues). Chaque pistolet de pulvérisation est doté de commandes et de mécanismes de réglage indépendants, et il doit être actionné à partir de la cabine de conduite;
- les compresseurs doivent avoir une capacité nominale d'au moins 4,25 mètres cubes par minute;
- les distributeurs de billes doivent être commandés électriquement, actionnés à l'air, alimentés par gravité et dotés de commandes qui permettent de régler le débit des billes. Les distributeurs doivent être alimentés à partir d'un réservoir d'une capacité minimale de 800 kg de billes;
- des commandes affichant la quantité (en kilomètres linéaires) de peinture blanche et jaune appliquée, ainsi que la quantité de billes de verre utilisées;

- 
- un système de guidage télévisé ou monté sur un cadre rétractable en A doté d'une roue de guidage et d'un système de peinteur afin d'aider le conducteur à s'aligner sur les lignes existantes;
  - un minimum de cinq (5) pistolets de pulvérisation et de distributeurs de billes installés selon la configuration suivante :
  - trois (3) pistolets de pulvérisation et trois (3) distributeurs de billes montés sur une flèche commandée indépendamment et située sur le côté gauche du camion afin de peindre les lignes axiales. Les deux (2) pistolets de pulvérisation et les deux (2) distributeurs de billes extérieurs doivent être positionnés de façon à produire deux (2) lignes de même largeur, séparées par une distance égale à la largeur d'une (1) ligne (100 mm). Le pistolet de pulvérisation et le distributeur de billes intérieurs doivent fonctionner de manière indépendante et être utilisés pour peindre une ligne axiale dans les cas où une seule ligne est requise. Lorsqu'il est nécessaire de peindre une ligne d'une largeur de 200 mm, deux (2) pistolets de pulvérisation adjacents doivent être utilisés simultanément;
  - deux (2) pistolets de pulvérisation et deux (2) distributeurs de perles montés sur une flèche commandée indépendamment et située sur le côté droit du camion afin de peindre la ligne de bordure droite. Lorsqu'il est nécessaire de peindre une ligne d'une largeur de 200 mm, deux (2) pistolets de pulvérisation adjacents doivent être utilisés simultanément;
  - équipé pour appliquer de la peinture blanche ou jaune à partir des trois pistolets de pulvérisation montés du côté gauche du camion de marquage, avec la possibilité de passer d'une couleur à l'autre pendant le fonctionnement;
  - contrôle des flèches indépendantes, de tous les pistolets de pulvérisation, des distributeurs de billes et des commandes de peinture à partir de la cabine de conduite.

Le représentant du Ministère peut autoriser l'utilisation d'un autre camion, pour autant que l'entrepreneur démontre que ledit camion permet d'obtenir le produit fini désiré.

## 7.2 Véhicules d'accompagnement

Le camion de marquage doit être suivi de près par un **véhicule amortisseur d'impact**, lequel consiste en un camion de cinq (5) tonnes équipé d'un amortisseur d'impact qui répond aux critères d'essai de niveau 3 (zones de travail exposées à une vitesse de 100 km/h) du rapport 350 du National Cooperative Highway Research Program. Le poids du véhicule amortisseur d'impact, y compris le lest, le panneau fléché clignotant et l'amortisseur d'impact fixé au camion, doit se situer entre 6 300 et 12 000 kg.

Le véhicule amortisseur d'impact doit être suivi d'un véhicule d'escorte pesant au moins une demi-tonne. Un autre véhicule d'escorte pesant au moins une demi-tonne est également requis. L'emplacement de ce véhicule variera selon la situation.

## 7.3 Équipement de sécurité

Le camion de marquage et les véhicules d'accompagnement doivent être dotés de l'équipement suivant :

- une radio bidirectionnelle pour les communications vocales. **L'entrepreneur doit être conscient que la technologie cellulaire n'est pas disponible dans la majeure partie de la zone de travail;**
- une balise tournante dotée d'une lentille ambrée d'une hauteur et d'une largeur minimales de 180 mm. La balise doit être installée sur le toit des véhicules afin d'être pleinement visible aux automobilistes venant de l'avant et de l'arrière;
- un panneau fléché séquentiel qui répond aux exigences suivantes :
  - avoir une taille minimale de 0,75 m x 1,52 m,
  - être doté d'au moins 25 lampes ambrées à réflecteur scellé et à capuchon,
  - être équipé d'une commande permettant de régler l'intensité de toutes les lampes du panneau fléché;

- quatre modes de fonctionnement :
  - flèche ou chevron séquentiel gauche,
  - flèche ou chevron séquentiel droit,
  - flèche ou chevron séquentiel double,
  - barre horizontale,
  - les quatre (4) lampes situées dans les coins du panneau clignotent simultanément à une vitesse de 35 à 50 clignotements par minute, et le voyant clignotant est allumé 50 % du temps;
- le panneau fléché doit être commandé à partir d'une console située dans la cabine du véhicule;
- le panneau fléché doit être visible aux automobilistes venant de l'arrière du camion;
- un panneau « véhicule lent ». Le panneau doit être installé à l'arrière du véhicule et être visible au public uniquement lorsque l'opération de marquage est en cours;
- un panneau d'avertissement, installé à l'arrière ou à l'avant du véhicule indiquant « peinture fraîche ». Le panneau doit arborer des couleurs d'avertissement standard; les lettres doivent être d'une hauteur minimale de 150 mm. Le panneau doit être visible au public uniquement lorsque l'opération de marquage est en cours.

## 8. **Procédures**

### 8.1 **Généralités**

L'entrepreneur peut procéder au marquage routier n'importe quel jour de la semaine, mais il doit être conscient que la circulation est généralement plus dense les vendredis, samedis et dimanches.

L'entrepreneur peut choisir d'effectuer son travail la nuit, s'il dispose d'un éclairage adéquat et qu'il prend les mesures appropriées pour contrôler la circulation.

Il est interdit d'utiliser le camion de marquage dans le sens contraire de la circulation.

Il est interdit de charger du matériel sur les voies de circulation d'une route.

La circulation ne doit pas être arrêtée ni entravée de quelque façon que ce soit, par exemple un ralentissement en dessous de la limite de vitesse indiquée, pendant des périodes de plus de 10 minutes, sauf si cela a été autorisé par le représentant du Ministère. L'entrepreneur doit organiser les travaux de façon à assurer la sécurité des automobilistes et des travailleurs, à minimiser les retards de circulation et à permettre, le cas échéant, aux véhicules de passer sans qu'ils laissent de traces de pneus.

### 8.2 **Utilisation des véhicules**

L'entrepreneur doit utiliser tous les véhicules d'accompagnement et le camion de marquage pendant le traçage de toutes les lignes longitudinales. Lorsque les véhicules d'accompagnement sont à l'arrêt, les conducteurs ne doivent pas tenter de contrôler la circulation depuis l'intérieur des véhicules. Au contraire, ils doivent contrôler la circulation à l'extérieur des véhicules lorsqu'il est sécuritaire de le faire. Tous les conducteurs de véhicules d'accompagnement doivent avoir une formation en contrôle de la circulation, ainsi qu'une certification (un atout) de l'Alberta Construction Safety Association ou du B.C. Safety Council.

Les paramètres d'utilisation des véhicules seront déterminés par l'entrepreneur afin d'assurer la sécurité de la circulation. Ils seront fondés sur les conditions spécifiques du site, notamment les distances de visibilité, la configuration géométrique de la route, ainsi que les tendances et les volumes de circulation. L'entrepreneur peut compléter les paramètres d'utilisation typiques indiqués aux présentes avec n'importe quelle combinaison de mesures supplémentaires, telles qu'un amortisseur d'impact sur tous les véhicules, des véhicules d'avertissement avancé, des panneaux de signalisation supplémentaires, du personnel qualifié en contrôle de la circulation, des cônes et des poteaux réfléchissants.

**Deux semaines avant le début des travaux, l'entrepreneur doit soumettre un plan de circulation détaillé aux fins d'approbation par le représentant du Ministère. Le plan de circulation doit indiquer l'emplacement des véhicules et de la signalisation. Il doit également décrire en détail la façon dont l'entrepreneur envisage de tenir compte des déplacements de la circulation dans diverses conditions (deux [2] voies, trois [3] voies, quatre [4] voies divisées, intersections, échangeurs).**

### **8.3 Message sur le panneau fléché**

Le véhicule amortisseur d'impact, les véhicules d'escorte et le camion de marquage doivent tous afficher le même message approprié en tout temps.

### **8.4 Zones à peindre**

L'entrepreneur doit peindre les lignes de délimitation des voies, les lignes de continuité, les lignes de bordure, les lignes axiales et les marquages en diagonale des sections de routes, des échangeurs ou des intersections désignés, ainsi que les lignes des lotissements urbains, des zones de vérification des freins et de pose de chaînes, des haltes routières, des points d'observation, etc. Aux intersections mineures, l'entrepreneur doit uniquement peindre les lignes d'accotement de la route principale jusqu'à un point correspondant sur la bordure de la ligne d'accotement de l'intersection ou selon les instructions du représentant du Ministère.

**Sur les routes de Parcs Canada, il n'existe aucun ratio trait/écart standard pour les lignes discontinues et les lignes de continuité. De plus, la distance entre les lignes axiales et les lignes de bordure ou de délimitation des voies varie. L'entrepreneur doit procéder aux ajustements nécessaires pendant l'opération de marquage afin de s'assurer que les lignes peintes correspondent aux lignes existantes, sauf indication contraire du représentant du Ministère.**

Lorsqu'il est nécessaire de peindre des lignes dans des zones où il n'y a aucune ligne existante, ou encore si des modifications aux lignes existantes sont requises, ces zones doivent être identifiées et délimitées par le représentant du Ministère.

### **8.5 Chaussée et conditions atmosphériques**

La peinture ne doit pas être appliquée dans les conditions suivantes :

- la température de la chaussée se trouve à l'extérieur de la plage recommandée par le fabricant;
- il vente trop fort, et cela peut causer une surpulvérisation;
- la chaussée est mouillée;
- pendant les périodes de pluie;
- la visibilité est inférieure à 700 mètres.

Il incombe à Parcs Canada de s'assurer que les endroits à peindre sont propres avant l'application de la peinture.

L'entrepreneur doit inspecter les zones à peindre afin de s'assurer qu'elles sont propres, exemptes de sable et de débris et prêtes à être peintes.

L'entrepreneur doit aviser immédiatement le représentant du Ministère s'il estime qu'une zone n'est pas prête à être peinte.

### **8.6 Application de la peinture et des billes**

La peinture doit être appliquée selon une épaisseur de film humide uniforme de 375 microns (37,5 litres par kilomètre linéaire pour une ligne d'une largeur de 100 mm) ou selon les directives du représentant du Ministère.

Sauf indication contraire (lignes larges désignées), toutes les lignes peintes doivent être d'une largeur de 100 mm. Les billes de verre doivent être appliquées immédiatement après la peinture à un taux d'application uniforme de 600 g par litre de peinture.

Au moment de peindre les marquages en diagonale, la peinture et les billes de verre doivent être appliquées de manière uniforme et sans contact entre les billes et la chaussée. Il est recommandé à cette fin d'appliquer environ 0,4 litre de peinture par mètre carré et 600 grammes de billes de verre par litre de peinture.

### **8.7 Retrait de lignes ou de marquages en diagonale mal peints**

L'entrepreneur doit s'assurer que le prétraçage est correct et en quantité suffisante pour garantir le positionnement approprié des lignes et des marquages en diagonale. L'entrepreneur doit aviser immédiatement le représentant du Ministère s'il estime que des zones nécessitent des précisions avant de peindre.

Aucun paiement ne sera versé si les lignes ou les marquages en diagonale sont mal peints ou s'ils ont été peints là où ils n'auraient pas dû l'être. De plus, l'entrepreneur doit retirer ces lignes ou ces marquages en diagonale à ses frais et à la satisfaction du représentant du Ministère. **La méthode et l'équipement utilisés par l'entrepreneur afin de retirer les lignes ou les marquages en diagonale mal peints ne doivent pas endommager la chaussée et seront assujettis à l'approbation du représentant du Ministère.** L'entrepreneur doit retirer les lignes ou les marquages en diagonale dès qu'il reçoit l'avis du représentant du Ministère si ce dernier estime que les lignes et marquages constituent un danger immédiat pour les automobilistes. Dans le cas contraire, les lignes et les marquages en diagonale doivent être retirés dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis du représentant du Ministère.

## **9. Critères d'acceptation**

Les travaux seront considérés comme acceptables dans les conditions suivantes :

- Les critères relatifs aux dimensions des lignes peintes sont respectés :
  - La largeur des lignes peintes ne dépasse pas 110 mm dans le cas des lignes d'une largeur de 100 mm. Les lignes d'une largeur de 100 mm doivent obligatoirement avoir au moins cette largeur.
  - La largeur des lignes peintes ne dépasse pas 210 mm dans le cas des lignes d'une largeur de 200 mm. Les lignes d'une largeur de 200 mm doivent obligatoirement avoir au moins cette largeur.
  - Les lignes axiales, de délimitation des voies ou de continuité ne dépassent pas un écart de longueur dimensionnelle maximal de  $\pm 100$  mm par rapport à la longueur des lignes existantes.
  - Aucun espace entre les lignes axiales, de délimitation des voies ou de continuité ne dépasse un écart de longueur dimensionnelle maximal de  $\pm 100$  mm par rapport à la longueur des espaces existants.
- Les critères relatifs aux dimensions des marquages en diagonale sont respectés :
  - La largeur des marquages en diagonale se trouve à  $\pm 20$  mm de la largeur dimensionnelle demandée.
  - La longueur des marquages en diagonale se trouve à  $\pm 20$  mm de la longueur dimensionnelle demandée.
  - Aucun espace entre les marquages en diagonale ne dépasse un écart de longueur dimensionnelle maximal de  $\pm 100$  mm par rapport à la longueur des espaces existants.
- Toutes les lignes peintes, y compris les marquages en diagonale, sont d'une largeur égale et exemptes de traces de pneus, d'éclaboussures, de surpulpérisation ou de tout autre défaut.
- Toutes les lignes peintes, y compris les marquages en diagonale, présentent une rétroreflectivité adéquate et uniforme.

- La peinture et les billes de verre doivent répondre aux spécifications du présent contrat.
- La peinture et les billes de verre ont été appliquées aux endroits appropriés.
- Les lignes et les marquages en diagonale mal peints ou peints à des endroits inappropriés ont été retirés à la satisfaction du représentant du Ministère.
- La « quantité quotidienne réelle » de chaque couleur de peinture appliquée représente au moins 95 % de la « quantité quotidienne requise » applicable.
- La « quantité quotidienne requise » chaque jour sera déterminée en fonction du taux d'application de peinture spécifié et de la longueur de chaque ligne de couleur peinte.
- La « quantité quotidienne réelle » de peinture appliquée chaque jour sera déterminée en mesurant le nombre de charges complètes ou partielles pour chaque couleur de peinture.
- Toutes les lignes peintes lors d'une journée où la « quantité quotidienne réelle » est inférieure à 95 % de la « quantité quotidienne requise » ont été repeintes à un second taux d'application d'au moins 95 % du taux d'application spécifié.
- Les billes de verre ont été uniformément appliquées selon le taux d'application spécifié.

Tout travail jugé inacceptable par le représentant du Ministère sera corrigé aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction du représentant du Ministère.

## **10. Clause relative à l'occupation**

### **Phase 1 :**

- a) Pour la phase 1, l'entrepreneur doit être autorisé à louer et à occuper les sites où il travaillera pendant la phase 1, et ce, gratuitement à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'à la date d'achèvement prévue (au plus tard le jeudi précédant la longue fin de semaine de la fête de Victoria). Les sites à louer par l'entrepreneur comprennent toutes les routes à peindre pendant la phase 1.
- b) L'occupation du site par l'entrepreneur sera réputée avoir pris fin lorsque les deux conditions suivantes seront remplies à la satisfaction de Parcs Canada :
  1. Tous les travaux visés par la phase 1 du présent contrat sont terminés.
  2. Tous les défauts ont été corrigés à la satisfaction du représentant du Ministère.

### **Phase 2 :**

- a) Pour la phase 2, l'entrepreneur doit être autorisé à louer et à occuper les sites où il travaillera pendant la phase 2, et ce, gratuitement à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'à la date d'achèvement prévue (au plus tard le jeudi précédant la longue fin de semaine de la fête du Canada). Les sites à louer par l'entrepreneur comprennent toutes les routes à peindre pendant la phase 2.
- b) L'occupation du site par l'entrepreneur sera réputée avoir pris fin lorsque les deux conditions suivantes seront remplies à la satisfaction de Parcs Canada :
  1. Tous les travaux visés par la phase 2 du présent contrat sont terminés.
  2. Tous les défauts ont été corrigés à la satisfaction du représentant du Ministère.

## **11. Garantie**

La période de garantie des travaux exécutés devrait être de 60 jours.

## **12. Entreposage du matériel**

L'entrepreneur pourra entreposer du matériel servant au contrat et effectuer des travaux d'entretien mineurs aux blocs de services d'entretien de Parcs Canada suivants :

bloc des services d'entretien du parc Banff;  
aire d'entretien de la jonction Castle;  
bloc des services d'entretien de Lake Louise;  
bloc des services d'entretien de l'anse McKay du parc Kootenay (Radium);  
bloc des services d'entretien du col Rogers du parc des Glaciers;  
bloc des services d'entretien du parc Jasper.

Certaines conditions peuvent s'appliquer à l'utilisation de ces blocs par l'entrepreneur; ce dernier doit rédiger avant le début du contrat un plan d'action où il explique les blocs qu'il compte utiliser, la durée de leur utilisation et le matériel qui y sera entreposé. Ce plan doit être soumis à l'approbation du représentant du Ministère. Parcs Canada n'est pas responsable du matériel entreposé sur sa propriété.

Chaque année du contrat, l'entrepreneur doit entretenir chaque bloc utilisé pour le projet et renouveler sa demande.

Chaque année du contrat, l'entrepreneur sera responsable du nettoyage complet et rapide de tout déchet et dégât et devra se départir des conteneurs conformément aux directives du représentant du Ministère.

## **13. Information sur le transport des marchandises dangereuses**

L'entrepreneur devra effectuer les travaux en respectant la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et la réglementation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Tout le matériel intégré au projet doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur.

## **14. Surveillance**

- a) L'entrepreneur doit avoir sur place un surintendant et des adjoints à la supervision pour chaque équipe en tout temps, lesquels seront disponibles pour les rencontres sur l'état des travaux, les inspections et la réception des directives du représentant du Ministère.
- b) Un calendrier à jour des travaux doit être accessible en tout temps.

## **15. Qualifications de l'équipe**

- a) L'entrepreneur doit prévoir une équipe et des superviseurs qui ont une expérience et qui sont qualifiés en traçage de lignes aux fins du contrat.
- b) L'entrepreneur doit prévoir du personnel qualifié en contrôle de la circulation ou faire appel à un sous-traitant qualifié.

## **17. Exécution des travaux**

- a) L'entrepreneur doit réaliser les travaux de manière rapide et efficace. Le représentant du Ministère se réserve le droit d'exiger qu'on retire de l'équipe tout employé de l'entrepreneur qui ne travaille pas de manière rapide et efficace. Le représentant appliquera rigoureusement cette règle.
- b) Le représentant du Ministère se réserve aussi le droit d'exiger l'enlèvement de tout élément qui ne fonctionne pas bien et qui n'est pas en bon état; l'entrepreneur doit alors remédier sans délai à la situation ou remplacer l'élément défectueux par un équivalent dans les 48 heures.

## **18. Réunion initiale**

Chaque année du contrat, une réunion initiale se tiendra sur place avant le début des travaux. Le représentant du Ministère fixera l'heure et la date de cette réunion après l'attribution du contrat.

#### **19. Séance d'information sur l'environnement pour les travailleurs affectés au projet**

Chaque année du contrat, l'entrepreneur devra réunir son équipe en vue d'une séance d'information sur l'environnement donnée par le représentant du Ministère. Cette séance durera une demi-heure et se tiendra au début de l'année. L'entrepreneur doit veiller à ce que tout son personnel soit présent. Le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviendront de la date et de l'endroit de la séance. Les articles à prix unitaire englobent le coût de participation à la séance qui ne doit donc pas faire l'objet d'un paiement distinct.

#### **20. Réglementation relative aux parcs nationaux**

L'entrepreneur veillera à ce que tous les travaux soient exécutés conformément à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Les permis commerciaux nécessaires doivent être achetés dans les parcs nationaux Jasper, Banff (pour Banff et Kootenay), du Mont-Revelstoke, des Glaciers ainsi que dans le secteur de Lake Louise (pour Lake Louise et le parc national Yoho).

Chaque année du contrat, il faut obtenir un laissez-passer de véhicules de Parcs Canada pour tous les véhicules commerciaux et privés de l'entrepreneur. Ces laissez-passer seront fournis par le représentant du Ministère.

#### **21. Campement pour l'entrepreneur**

L'entrepreneur ne pourra pas camper dans les parcs nationaux.

#### **22. Élimination des déchets**

L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets (peinture, pots, billes, etc.) à un emplacement à l'extérieur des parcs nationaux. Aucun paiement distinct n'est versé pour l'élimination des déchets. Le contrat englobe le coût d'élimination des déchets.

#### **23. Taxes et permis**

L'entrepreneur doit inclure dans sa soumission les taxes à percevoir conformément aux lois et règlements applicables (fédéraux, provinciaux et municipaux), y compris celles s'appliquant à l'obtention des permis commerciaux.

#### **24. Environnement et esthétique**

- a) L'entrepreneur est prié de consulter la sous-section 1 de la section 3 pour savoir ce qu'il doit respecter sur le plan environnemental pour le contrat. Aucun paiement distinct ne sera versé étant donné que ce travail fait partie intégrante des articles du contrat.
- b) La non-application des mesures de protection de l'environnement énoncées dans le présent document pourrait entraîner la suspension des travaux jusqu'à ce que le problème soit corrigé ainsi que des accusations à l'endroit des employés fautifs en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.
- c) L'entrepreneur doit faire l'entretien de son matériel avant d'entrer dans les parcs nationaux. Cet entretien doit être effectué dans les zones approuvées à cet effet du chantier. L'huile usée, ainsi que les cartouches de filtre et les autres produits usagés, doivent être éliminés à l'usine de traitement des déchets industriels la plus proche.
- d) Tous les réservoirs contenant du carburant ou du pétrole doivent se trouver loin des cours d'eau, que l'eau soit courante ou stagnante. Il faut construire une berme étanche autour des réservoirs et de tout

**Solicitation No. - N° de l'invitation :**  
5P420-19-0167/A

**Amd. No. - N° de la modif. :**  
00

**Contracting Authority - Autorité contractante :**  
Ryan Taylor

**Client Ref. No. - N° de réf. du client :**  
n/a

**Title – Titre :**  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

---

autre lieu sujet à des déversements. Les bermes doivent pouvoir recueillir 110 % du contenu du réservoir.

- e) L'entrepreneur doit conserver sur place un nombre suffisant de trousse de lutte contre les déversements pour gérer tout éventuel déversement.

**ANNEXE B****BASE DE PAIEMENT****\*\*À remplir par le soumissionnaire\*\*****Exigences relatives à la présentation des soumissions financières**

- (a) Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- (b) Le soumissionnaire doit fournir sa soumission financière conformément à la base de paiement.
- (c) Tous les prix sont en dollars canadiens, destination FAB.
- (d) Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

**1. Prix unitaire(s) ferme(s) – Contrat**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur se verra payer un prix unitaire ferme en dollars canadiens pour tous les frais, y compris, sans toutefois s'y limiter, tous les frais et coûts professionnels, techniques et administratifs devant être engagés pour répondre à toutes les exigences présentées dans l'annexe A – *Énoncé des travaux*.

N° d'article	Description	Unité de mesure	Quantité annuelle estimée	Prix unitaire		
				Période n° 1	Période n° 2	Période n° 3
1	Fourniture de peinture – jaune	Litre	36,340	\$ _____	\$ _____	\$ _____
2	Fourniture de peinture – blanche	Litre	39,790	\$ _____	\$ _____	\$ _____
3	Fourniture des billes de verre	Kg	45,700	\$ _____	\$ _____	\$ _____
4	Lignes jaunes tracées sur la chaussée	Km linéaires	1,298	\$ _____	\$ _____	\$ _____
5	Lignes blanches tracées sur la chaussée	Km linéaires	911	\$ _____	\$ _____	\$ _____
6	Lignes tirets de voies/blanc tracées sur la chaussée	Km linéaires	269	\$ _____	\$ _____	\$ _____
7	Traçage de lignes – Intersections	Bandes latérales	140	\$ _____	\$ _____	\$ _____
8	Traçage de lignes – Échangeurs	Unité	8	\$ _____	\$ _____	\$ _____
9	Marquage en diagonale	Mètres carrés	3,000	\$ _____	\$ _____	\$ _____

**Remarques :**

- (a) Les coûts non définis ne seront pas autorisés en vertu du contrat, sauf si des modifications sont apportées aux exigences associées à la réalisation des travaux et si une modification au contrat est approuvée par l'autorité contractante.
- (b) Les conditions de paiements supplémentaires ne s'appliqueront pas au présent contrat.
- (c) Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

## 2. Mesure et paiement

Les paiements à l'entrepreneur seront effectués sur la base des trois tableaux de prix unitaires de la soumission. Les travaux effectués en 2020 seront payés au moyen du tableau des prix unitaires pour 2020; les travaux effectués en 2021 seront payés au moyen du tableau des prix unitaires pour 2021 et les travaux effectués en 2022 seront payés au moyen du tableau des prix unitaires pour 2022.

La mobilisation et la démobilisation de l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux en 2020, 2021 et 2022 seront considérées comme accessoires aux articles à prix unitaires 1 à 8 et ne doivent pas faire l'objet d'un paiement distinct. Le paiement doit comprendre la gestion de la qualité, la main-d'œuvre, l'équipement, le matériel, les outils et les accessoires nécessaires à la mobilisation et à la démobilisation requises aux termes du présent contrat.

### **Articles à prix unitaire 1 et 2 : fourniture de peinture**

Les mesures seront calculées en litres de la quantité quotidienne de peinture utilisée, jusqu'à un maximum de 103 % de la « quantité quotidienne requise ». Des mesures distinctes seront prises pour chaque couleur de peinture. Les quantités seront déterminées en mesurant le nombre de charges complètes ou partielles de peinture utilisées chaque jour.

Le paiement sera versé au prix unitaire applicable par litre pour la « **fourniture de peinture – jaune** » ou la « **fourniture de peinture – blanche** ». Ces paiements constitueront une rémunération complète pour la fourniture, la livraison, le stockage et la manipulation de la peinture, ainsi que pour la main-d'œuvre, l'équipement, les outils et les accessoires nécessaires à l'exécution des travaux avant l'application de la peinture.

Les paiements seront versés uniquement lorsque les rapports quotidiens sur la production de peinture de la période de paye auront été reçus et approuvés par le représentant du Ministère.

Aucun paiement ne sera versé pour les quantités de peinture utilisée en excès de 103 % de la « quantité quotidienne requise ».

Aucun paiement ne sera versé pour les quantités de peinture utilisée lorsque les lignes sont mal faites ou ne respectent pas les critères d'acceptation décrits à la section 9.

Des copies de sauvegarde (factures, documents d'expédition, etc.) seront fournies pour les volumes achetés aux fins du présent contrat.

### **Article à prix unitaire 3 : fourniture de billes de verre**

Les mesures seront prises en kilogramme de la quantité quotidienne de billes utilisées, jusqu'à un maximum de 103 % de la « quantité quotidienne requise ».

Le paiement sera versé au prix unitaire applicable par kilogramme pour la « **fourniture de billes de verre** ». Ces paiements constitueront une rémunération complète pour la fourniture, la livraison, le stockage et la manipulation des billes de verre, ainsi que pour la gestion de la qualité, la main-d'œuvre, l'équipement, les outils et les accessoires nécessaires à l'exécution des travaux avant l'application de la peinture.

Les paiements seront versés uniquement lorsque les rapports quotidiens sur la production de peinture de la période de paye auront été reçus et approuvés par le représentant du Ministère.

Aucun paiement ne sera versé pour les quantités de billes de verre utilisées en excès de 103 % de la « quantité quotidienne requise ».

Aucun paiement ne sera effectué pour les quantités de billes de verre utilisées lorsque les lignes sont mal peintes ou ne répondent pas aux critères d'acceptation décrits à la section 9.

Des copies de sauvegarde (factures, documents d'expédition, etc.) seront fournies pour les volumes achetés aux fins du présent contrat.

#### **Articles à prix unitaire 4, 5 et 6 : traçage de lignes sur la chaussée**

Les mesures seront prises en kilomètres de la longueur de lignes peintes. Des mesures distinctes seront prises pour chaque couleur de peinture utilisée. L'espace entre les traits des « lignes discontinues » ne sera pas mesuré aux fins de paiement.

Les paiements seront versés au prix unitaire applicable par kilomètre linéaire pour les « **lignes de peinture sur la chaussée – jaune** » ou les « **lignes de peinture sur la chaussée – blanche** ». Ces paiements constitueront une rémunération complète pour l'inspection des zones à peindre, le stockage temporaire de la peinture pendant l'application, la manipulation et le transport de la peinture entre la zone à peindre et les lieux de stockage, l'application de la peinture et des billes de verre, ainsi que pour la main-d'œuvre, l'équipement, les outils et les accessoires nécessaires à l'exécution des travaux visés par le contrat ou par tout autre ordre de travail pouvant être délivré par Parcs Canada.

L'application des billes de verre, y compris la main-d'œuvre, l'équipement, les outils et les accessoires nécessaires à l'exécution des travaux, doit être considérée comme accessoire aux articles à prix unitaire 4 et 5 et ne doit pas faire l'objet d'un paiement distinct.

Les paiements seront versés uniquement lorsque les rapports quotidiens sur la production de peinture de la période de paye auront été reçus et approuvés par le représentant du Ministère.

Aucun paiement ne sera versé pour les lignes de circulation tracées un jour où les critères d'acceptation n'ont pas été atteints.

Aucun paiement ne sera versé pour les lignes de circulation mal tracées.

L'entrepreneur doit proposer des mesures temporaires de contrôle de la circulation conformes aux politiques et aux lignes directrices actuelles de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique en matière de contrôle temporaire de la circulation dans les chantiers mobiles, et appropriées pour protéger les travailleurs et les usagers de la route pendant la durée du projet.

Les sections 7, Matériel, et 8, Procédures, du présent document énoncent certaines des exigences relatives au contrôle de la circulation pour le contrat. Cependant, l'entrepreneur doit proposer toute mesure supplémentaire de contrôle de la circulation nécessaire à la protection des travailleurs et des usagers de la route pendant la durée du projet.

Au besoin, les personnes responsables du contrôle de la circulation doivent posséder les qualifications requises et pouvoir prouver qu'elles les ont acquises en Colombie-Britannique ou en Alberta.

Un autocollant NPC doit être apposé dans le coin inférieur droit des panneaux de contrôle de la circulation. Cet autocollant sera fourni par le représentant du Ministère.

L'entrepreneur doit présenter un plan détaillé de contrôle de la circulation (avec des schémas détaillés des mesures de contrôle pour chaque situation au cours du projet, le matériel utilisé, etc.) deux semaines avant le début des travaux et le faire approuver par le représentant du Ministère.

Le représentant du Ministère surveillera les mesures de contrôle de la circulation et peut exiger des modifications à ces mesures de temps à autre.

Les articles à prix unitaire 4 et 5 englobent le contrôle de la circulation qui ne doit donc pas faire l'objet d'un paiement distinct. Le paiement doit comprendre la main-d'œuvre, le matériel, les outils et les accessoires nécessaires au contrôle de la circulation pour le contrat.

---

### **Article à prix unitaire 7 : traçage de lignes sur la chaussée aux intersections**

Le paiement sera versé au prix unitaire applicable par tracé pour le « **traçage de lignes de peinture aux intersections** ». Ce paiement constituera une rémunération complète pour le travail supplémentaire qu'engendre le traçage des lignes sur la chaussée à ces endroits. Il sera distinct de celui versé pour le traçage de lignes sur la chaussée et s'y ajoutera.

Le paiement pour le traçage de lignes aux intersections ne sera versé que pour les intersections où l'entrepreneur doit tracer des lignes supplémentaires (pour les voies de virage ou les voies d'accélération ou de décélération) et dépendra du nombre de tracés à effectuer à l'intersection. Par exemple, on comptera deux tracés dans le cas d'une autoroute à deux (2) voies et à chaussée unique pour laquelle des lignes supplémentaires sont requises des deux (2) côtés.

Si les intersections sont très près l'une de l'autre (moins de 400 mètres de distance), elles ne comptent que pour une intersection (un [1] tracé ou deux [2] selon la situation). Par exemple, on comptera deux (2) tracés, et NON six (6), dans le cas de trois (3) intersections rapprochées le long d'une autoroute à deux (2) voies et à chaussée unique pour lesquelles des lignes supplémentaires sont requises des deux côtés.

Le paiement pour le traçage de lignes aux intersections sera aussi versé dans le cas des tracés supplémentaires aux postes d'accueil de Parcs Canada. Chaque poste d'accueil comptera pour deux tracés, peu importe le nombre ou la longueur des lignes.

Le paiement pour le traçage de lignes aux intersections NE concerne PAS le traçage des voies pour véhicules lents et des voies de dépassement.

Les paiements seront versés uniquement lorsque les rapports quotidiens sur la production de peinture de la période de paye auront été reçus et approuvés par le représentant du Ministère.

### **Article à prix unitaire 8 : traçage de lignes sur la chaussée dans les échangeurs**

Le paiement sera versé au prix unitaire applicable par échangeur pour le « **traçage de lignes de peinture dans les échangeurs** ». Ce paiement constituera une rémunération complète pour le travail supplémentaire qu'engendre le traçage des lignes sur la chaussée à ces endroits. Ce paiement sera distinct de celui versé pour le traçage de lignes sur la chaussée et s'y ajoutera.

Le prix unitaire pour le traçage de lignes dans les échangeurs s'appliquera sans égard à la taille de l'échangeur.

Les paiements seront versés uniquement lorsque les rapports quotidiens sur la production de peinture de la période de paye auront été reçus et approuvés par le représentant du Ministère.

### **Article à prix unitaire 9 : marquage en diagonale des îlots et des aires enclavées**

Le paiement sera versé au prix unitaire applicable par mètre carré pour le « **marquage en diagonale jaune ou blanc** ». Ce paiement constituera une rémunération complète pour l'inspection des zones où tracer les lignes, l'entreposage temporaire de la peinture pendant l'application, la manutention et le transport de la peinture entre le lieu de stockage et les chantiers, l'application de la peinture et des billes de verre ainsi que la main-d'œuvre, le matériel, les outils et les accessoires nécessaires à la réalisation des travaux indiqués dans le contrat ou dans tout bon de commande envoyé par Parcs Canada.

Le marquage en diagonale doit être uniforme en épaisseur et exempt d'éclaboussures, de sections trop peintes ou d'autres défauts.

Pour assurer l'uniformité de la couleur et de la réflectance, la peinture et les billes de verre doivent être appliquées de manière uniforme et sans contact entre les billes et la chaussée. Il est recommandé à cette fin d'appliquer environ 0,4 litre de peinture par mètre carré et 600 grammes de billes de verre par litre de peinture.

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

---

Les paiements seront versés uniquement lorsque les rapports quotidiens sur la production de peinture de la période de paye auront été reçus et approuvés par le représentant du Ministère.

Aucun paiement ne sera versé pour le marquage en diagonale effectué un jour où les critères d'acceptation n'ont pas été atteints.

Aucun paiement ne sera versé pour le marquage en diagonale mal fait.

L'entrepreneur doit proposer des mesures temporaires de contrôle de la circulation conformes aux politiques et aux lignes directrices actuelles de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique en matière de contrôle temporaire de la circulation dans les chantiers mobiles, et appropriées pour protéger les travailleurs et les usagers de la route pendant la durée du projet.

Les sections 7, Matériel, et 8, Procédures, du présent document énoncent certaines des exigences relatives au contrôle de la circulation pour le contrat.

Cependant, l'entrepreneur doit proposer toute mesure supplémentaire de contrôle de la circulation nécessaire à la protection des travailleurs et des usagers de la route pendant la durée du projet.

Un autocollant NPC doit être apposé dans le coin inférieur droit des panneaux de contrôle de la circulation. Cet autocollant sera fourni par le représentant du Ministère.

L'entrepreneur doit présenter un plan détaillé de contrôle de la circulation (avec des schémas détaillés des mesures de contrôle pour chaque situation au cours du projet, le matériel utilisé, etc.) deux semaines avant le début des travaux et le faire approuver par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère surveillera les mesures de contrôle de la circulation et peut exiger des modifications à ces mesures de temps à autre.

L'article à prix unitaire 8 englobe le **contrôle de la circulation**, qui ne doit ainsi pas faire l'objet d'un paiement distinct. Le paiement doit comprendre la main-d'œuvre, le matériel, les outils et les accessoires nécessaires au contrôle de la circulation pour le contrat.

## ANNEXE C

### ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Agence Parcs Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

## ANNEXE D

### ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

*Le formulaire suivant doit être rempli et signé avant le début des travaux sur les lieux gérés par Parcs Canada.*

#### Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST)

**Les entrepreneurs devront remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès aux lieux de travail.**

Parcs Canada considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, Parcs Canada met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du *Code canadien du travail* et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

Autorité responsable/chef de projet de Parcs Canada	Adresse	Coordonnées
Gestionnaire de projet/autorité contractante (supprimer la mention inutile)		
Entrepreneur principal		
Sous-traitant(s) (ajouter des lignes au besoin)		

Lieu(x) des travaux
---------------------

Description générale des travaux à exécuter
---

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

Répondre par « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une réunion a été organisée pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail; tous les risques connus et prévisibles ont été signalés à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent à la santé et la sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent bien tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés, et qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs activités ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur/le sous-traitant a inspecté le chantier et a effectué une évaluation des risques; il a mis en place un plan de santé et sécurité qu'il a porté à la connaissance de ses employés avant le début des travaux.
	Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant entreposera, manipulera ou utilisera des substances dangereuses sur le lieu de travail, il placera des panneaux d'avertissement aux points d'accès afin d'avertir les personnes concernées de la présence de ces substances et de leur communiquer les précautions à prendre pour éviter ou limiter les risques de blessure ou d'accident mortel.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

Je soussigné, \_\_\_\_\_ (entrepreneur), atteste que j'ai lu, que je comprends et que moi-même, de même que mon entreprise, mes employés et tous mes sous-traitants, respecteront les exigences exposées dans le présent document et les conditions du contrat.

Nom

Signature

Date

## ANNEXE E de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

### ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis d'ici la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de répondre à la demande du Canada et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence de rendre la soumission irrecevable.

#### Définition

Aux fins de cette clause,

« Ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon semblable.

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

**\*\* À remplir par le soumissionnaire\*\***

Compte tenu des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? <b>Oui ( ) Non ( )</b>
---

fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

---

### Directive sur le réaménagement des effectifs

**\*\* À remplir par le soumissionnaire\*\***

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?	<b>Oui ( ) Non ( )</b>
---	------------------------

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## ANNEXE F de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DE NOMS

**\*\* À remplir par le soumissionnaire\*\***

#### Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

#### Instructions

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

**Structure organisationnelle :**  Une entité constituée  
 Une entreprise privée  
 Une entreprise à propriétaire unique  
 Partenariat

#### Liste de noms (voir les instructions ci-dessus)

Nom	Titre

Solicitation No. - N° de l'invitation :  
5P420-19-0167/A

Amd. No. - N° de la modif. :  
00

Contracting Authority - Autorité contractante :  
Ryan Taylor

Client Ref. No. - N° de réf. du client :  
n/a

Title – Titre :  
Traçage et peinture de lignes sur la chaussée – Parcs nationaux Banff, Jasper,  
Yoho, Kootenay, du Mont-Revelstoke et des Glaciers

---

## Déclaration

Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, à (nom de la société de

l'entrepreneur) \_\_\_\_\_, déclare que les renseignements inscrits dans ce formulaire sont, à ma connaissance, véridiques, exacts et complets. Je suis conscient que le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra ma soumission ou mon offre irrecevable, ou autrement entraînera mon exclusion du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat. Je suis conscient que pendant l'évaluation des soumissions ou des offres, je dois, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms. Je suis également conscient qu'après l'attribution du contrat, je dois informer le Registraire d'inadmissibilité et de suspension dans les 10 jours ouvrables suivant tout changement à la liste de noms présentée.

---

Signature

**\*\*S'il vous plaît inclure avec votre soumission ou votre offre\*\***

## ANNEXE G de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

**\*\* À remplir par le soumissionnaire\*\***

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes

:

- |   |
|---|
| <p><input type="checkbox"/> A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.</p> <p><input type="checkbox"/> A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.</p> <p><input type="checkbox"/> A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un <a href="#">employeur sous réglementation fédérale</a>, dans le cadre de la <a href="#">Loi sur l'équité en matière d'emploi</a>.</p> <p><input type="checkbox"/> A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.</p> <p>A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et</p> <p><input type="checkbox"/> A5.1 Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un <a href="#">Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi</a> valide et en vigueur avec EDSC – Travail</p> <p><b>OR</b></p> <p><input type="checkbox"/> A5.2 Le soumissionnaire a présenté <a href="#">l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168)</a> à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez--le en bonne et due forme et transmettez--le à EDSC - Travail.</p> |
|---|

B. Check only one of the following:

- |   |
|---|
| <p><input type="checkbox"/> B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.</p> <p><b>OU</b></p> <p><input type="checkbox"/> B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)</p> |
|---|